

L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE 20 NOVEMBRE 2024 - N° 125

LA REVUE DE PRESSE



L'AEAPP recommande d'augmenter les exigences du capital pour les assureurs investissant dans les énergies fossiles

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« AEAPP »), propose de renforcer les exigences de fonds propres pour les investissements des assureurs dans les actifs fossiles, afin de mieux refléter les risques de transition climatique. *Dans son rapport*, l'AEAPP recommande une hausse des charges de capital jusqu'à 17% pour les actions et 40% pour les obligations fossiles. Cette mesure vise à protéger les assureurs contre les pertes potentielles liées à la transition énergétique.

Le rapport met également en lumière le risque des « actifs échoués » dans l'immobilier, notamment en France, où les ventes de biens à faible performance énergétique ont nettement augmenté en raison des réglementations à venir.

Les ONG saluent ces recommandations, les qualifiant de tournant dans la régulation des risques liés aux énergies fossiles. La Commission européenne devra maintenant décider de leur mise en œuvre.



Clause d'exclusion de garantie : la Cour de cassation tranche en faveur de l'assureur

Par <u>un arrêt</u> en date du 07 novembre 2024 (pourvoi n°23-10.612), la Cour de cassation a confirmé qu'une clause d'exclusion de garantie est opposable à l'assuré si elle lui a été portée à connaissance lors de la souscription du contrat ou avant la survenue du sinistre.

Dans une affaire opposant des propriétaires à un maître d'œuvre et son assureur pour des malfaçons, la cour d'appel avait jugé que l'assureur ne pouvait invoquer la clause d'exclusion, car les conditions générales avaient été remises tardivement, lors de la signature du contrat.

La Cour de cassation a cassé et annulé cette décision, soulignant que l'assuré avait signé un document attestant avoir reçu et pris connaissance des conditions générales, rendant ainsi la clause d'exclusion opposable.



L'AMF inflige 5,67 millions d'euros d'amendes pour des manquements dans la gestion du fonds Smart Tréso

La commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a prononcé <u>des sanctions financières et disciplinaires</u> à hauteur de 5,67 millions d'euros à l'encontre de plusieurs acteurs financiers, par une décision en date du 04 novembre 2024. Sont concernés le conseiller en investissement financiers Smart Tréso Conseil, les sociétés de gestion Entrepreneur Invest et Eurotitrisation, ainsi que CACEIS Bank.

Les sanctions, allant de 30.000 euros à 2 millions d'euros, visent également les dirigeants de ces entités pour des manquements dans la commercialisation et la gestion du fonds commun de titrisation Smart Tréso entre 2016 et 2021. Ce fonds, destiné à financer des créances de PME, a été entaché par l'inclusion de créances non éligibles et frauduleuses.

L'AMF reproche à Smart Tréso Conseil un manque de loyauté et de professionnalisme dans sa mission de conseil, notamment pour avoir failli à vérifier l'éligibilité des créances. Entrepreneur Invest est accusée d'avoir continué à commercialiser le fonds malgré la connaissance de ces créances litigieuses. Eurotitrisation, quant à elle, aurait fourni des informations trompeuses aux investisseurs et n'a pas assuré une gestion conforme à l'intérêt du fonds. Enfin, CACEIS Bank est mise en cause pour des carences dans le contrôle des opérations d'Eurotitrisation.

Les dirigeants de ces sociétés ont également été tenus responsables des manquements constatés. Les parties sanctionnées disposent d'un droit de recours contre cette décision.



La Cour de cassation réaffirme les dispositions protectrices de la loi Evin

Par un arrêt rendu le 07 novembre 2024 (pourvoi n°23-11.055), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a réaffirmé les conditions d'application de la loi Evin en matière de prévoyance. Cette loi du 31 décembre 1989 permet aux anciens salariés de conserver leur complémentaire santé à l'identique après leur départ de l'entreprise.

L'affaire concerne un infirmier libéral ayant souscrit un contrat de prévoyance facultatif via une association professionnelle. Ce contrat, résilié à la demande de l'assuré en janvier 2018, couvrait des risques d'incapacité et d'invalidité. Quelques mois après la résiliation, l'infirmer a été diagnostiqué avec une pathologie empêchant l'exercice de sa profession. L'assureur ayant refusé de verser les indemnités prévues, l'assuré a engagé une procédure judiciaire.

Malgré la résiliation, la cour d'appel avait condamné l'assureur à payer des indemnités, estimant que la pathologie s'était manifestée avant la résiliation.

La Cour de cassation a confirmé cet arrêt, rappelant que selon l'article 7 de la loi Evin, la résiliation du contrat n'affecte pas le versement des prestations dues pour des risques survenus pendant la période de couverture.



Le Sénat adopte une proposition de loi encadrant le démarchage téléphonique

Le 14 novembre 2024, le Sénat a approuvé à l'unanimité <u>une proposition de loi visant à encadrer davantage le démarchage téléphonique</u> en exigeant un consentement préalable des consommateurs. Ce texte a été transmis à l'Assemblée nationale pour la suite de son examen.

Face à l'exaspération des Français envers les appels commerciaux non sollicités, la proposition de loi prévoit de passer d'un d'accord présumé sauf refus exprès du consommateur à être démarché (Opt out), à un régime de consentement exprès et préalable (Opt in).

Les nouvelles mesures interdisent ainsi les appels commerciaux sans consentement explicite libre et non équivoque, sauf pour les contrats déjà en cours. Le texte renforce les sanctions en qualifiant l'infraction d'abus de faiblesse et limite la durée et la fréquence des appels à 7 heures par jour avec un maximum de deux tentatives sur une période de 60 jours.

De plus, les professionnels devront immédiatement mettre fin à l'appel en cas d'opposition du consommateur, avec interdiction de le recontacter, et respecter un délai de réflexion de 24 heures avant l'acceptation d'une offre faite par téléphone.

Enfin, les numéros fixes seront automatiquement inscrits sur liste rouge, comme cela est déjà le cas pour les mobiles, afin de mieux protéger les consommateurs contre les démarchages intempestifs.

Ce dispositif aurait des impacts sur la législation

spécifique en matière de commercialisation de produits d'assurance par téléphone, si la loi était votée.

En effet, Le parcours réglementé tel que prévu par la loi du 8 avril 2021 et intégré au code des assurances sous les dispositions de l'article L 112-2-1.

Ce dispositif serait donc amené à disparaître puisque le démarchage (au sens du code de la consommation) ne sera plus possible. Seuls des appels sollicités pourront être entrepris pour effectuer des ventes par téléphone.

Sont également remis en cause le recueil des consentements qui conditionnent la livraison d'un bien ou d'un service, plus particulièrement lorsque les consommateurs consultent des sites internet et souhaitent obtenir des devis ou des informations et que l'obtention de ces informations nécessite d'une part, la fourniture de certaines données personnelles dont les numéros de téléphone, et un accord exprès du consommateur à être contacté par un conseiller.

Nous n'avons pas fini d'évoquer la vente par téléphone de produits d'assurance...

Astrée vous souhaite une très bonne semaine

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distributIon des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 30 ans.

Suivez toute notre actualité:

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt Tél. : 01 46 10 43 80

> Ce document est la propriété d'Astrée Avocats. Toute reproduction interdite.